

Contrat de travail soumis à la loi congolaise : fixation des indemnités de procédure sur la base des articles 2 ou 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 en fonction de la nature du litige – réouverture des débats.

Rép. N° 2010/2634

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2010

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur Patrick B

Appelant, intimé sur incident, comparissant par Mes
Philippe Cailliau et Geoffrey Van Runckelen, avocats.

Contre :

LA BANQUE CENTRALE DU CONGO, dont le siège
social est établi 50, avenue des Arts, 1000 Bruxelles,

Intimée, appelante sur incident, comparissant par Me
Philippe Chansay Wilmotte, avocat.

I. L'objet de la réouverture des débats.

1. Par son arrêt du 9 juin 2009, la Cour a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties d'échanger leurs observations au sujet des dépens.
2. Les conseils des parties ont déposé leurs observations respectives en date des 30 juillet et 31 août 2010.

II. La décision de la Cour.

1. Au vu des observations déposées par le conseil de l'intimée, il n'apparaît pas que celle-ci puisse être assimilée à une autorité ou un organisme tenus d'appliquer, au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les lois et règlements prévus aux articles 579,6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du même Code en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

En vertu des dispositions du statut pécuniaire dont le bénéficiaire était revendiqué par l'appelant, l'intimée s'est engagée envers les membres de son personnel, à servir en cas de maladie une série de prestations sociales destinées à se substituer à celles que prévoit la sécurité sociale congolaise ou à les compléter.

L'action qu'a dirigée l'appelant contre l'intimée, et pour laquelle la Cour a dû décliner sa compétence internationale, a eu pour objet d'obtenir l'exécution par l'intimée de ses engagements contractuels consignés notamment dans les articles 116 et 117 des dispositions statutaires précitées.

Ces dispositions spécifiques, propres au Statut des Agents de la Banque Centrale du Congo, n'ont pas pour effet d'assimiler l'intimée à une autorité ou un organisme chargés d'appliquer les lois et règlements en matière de sécurité sociale des travailleurs au sens de la loi belge, tels qu'ils sont visés par l'article 1017, alinéa, 2 du Code judiciaire.

Il s'ensuit que ne pouvant pas se prévaloir de l'exception visée à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'appelant qui a, en l'espèce, succombé dans son action doit en supporter les dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

2. Pour rappel, le conseil de l'intimée entend que les indemnités de procédure et d'instance soient portées à la somme de 7.000 €, étant le montant de base de celles-ci, calculé en fonction de la valeur de l'affaire, là où le conseil de l'appelant postule qu'elles soient réduites à la somme symbolique d'un euro, ou, à titre subsidiaire à la somme de 1.000 € en raison du caractère manifestement déraisonnable qu'engendrerait cette situation.

3. L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi précitée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 en même temps que son arrêté royal d'exécution du 26 octobre 2007, prévoit ce qui suit :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause.

(...) Le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

À la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »

4. L'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 stipule que :

« À l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté, l'indemnité de procédure pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent est fixée comme suit :

Pour les demandes comprises entre 250.000 et 500.000 € : montant de base : 7.000€; montant minimal : 1000 € ; montant maximal : 14.000 €. »

5. En l'espèce, les deux parties se voient déboutées de leurs demandes respectives, celle, introduite au principal, avec pour objet l'obtention des avantages sociaux précités, et celle, introduite par voie de reconvention, à l'effet d'obtenir indemnisation du caractère prétendument téméraire et vexatoire de la procédure dont ont été saisies les juridictions du travail belges.

6. Dans son arrêt 182/2008 du 18 décembre 2008, la Cour constitutionnelle a admis que le juge peut, en cas de situation manifestement déraisonnable, déroger au minimum prévu par le Roi.

Elle a fondé ce constat sur le fait que « bien qu'il ait été déclaré au cours des travaux parlementaires¹ que l'intention n'était pas de réduire l'indemnité de procédure en dessous du montant minimum, l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, vu l'effet de standstill de l'article 23 de la Constitution, peut être interprété en ce sens que l'indemnité de procédure peut-être dans ce cas réduite sous le montant déterminé par le Roi. »²

¹ Doc.Parl., Chambre 2006-2007, Doc 51 - 2891/002, p.14.

² voir le considérant B.7.6.4.

7. En l'espèce, la Cour aura égard, d'une part au fait que l'intimée échoue également dans sa demande dirigée contre l'appelant, et, d'autre part, à la circonstance qu'il serait manifestement déraisonnable, quelle que soit la complexité de la cause, de condamner à des indemnités de procédure d'instance et d'appel d'un montant total minimal de 2.000 € une partie atteinte depuis de nombreuses années d'une maladie grave engendrant d'importants frais médicaux alors que privée, en raison même de cette maladie, de revenus professionnels, elle se trouve à charge de son conjoint, lui-même au chômage.
8. Compte tenu de ces circonstances, la Cour fixera le montant des indemnités de procédure d'instance et d'appel dont l'appelant reste redevable envers l'intimée à la somme totale de 500 €.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent :

- le jugement contradictoirement rendu le 17 juin 2008 par la 18^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 3141/07) ;
- l'appel formé contre ce jugement par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 5 décembre 2008 et régulièrement notifiée à la partie adverse le 8 décembre 2008 ;
- le dossier de procédure d'instance demandé par le greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 janvier 2009 au greffier en chef du tribunal du travail de Bruxelles ;
- l'ordonnance prononcée le 7 janvier 2009 sur la base de l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 10 février 2010, ordonnance notifiée aux parties et à leurs conseils le 13 janvier 2009 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe le 6 mars 2009 ;
- les premières conclusions d'appel de l'appelant, reçues au greffe le 7 mai 2009 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de l'intimée, reçues au greffe le 7 juillet 2009 ;
- les secondes conclusions d'appel et de synthèse de l'appelant, déposées au greffe le 7 septembre 2009 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées le 9 novembre 2009 ;
- les dossiers déposés par les conseils des parties à l'audience du 10 février 2009 à laquelle ils ont été entendus en l'exposé de leurs moyens ;
- l'acte de demande en récusation déposé au greffe par le conseil de la partie intimée, le 22 février 2010 ;
- l'arrêt 12 mars 2010 de la Cour de cassation ayant déclaré irrecevable ladite demande et l'exploit de signification dudit arrêt, en date du 12 mars 2010 ;
- l'arrêt du 9 juin 2010 ayant ordonné la réouverture des débats ;
- les notes d'observations des conseils des parties respectivement déposées les 30 juillet et 31 août 2010.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant sur les dépens, condamne l'appelant à payer à l'intimée une somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), au titre des indemnités de procédure d'instance et d'appel dont elle est redevable envers cette partie.

Ainsi arrêté par :

M. P. LAMBILLON

Conseiller président la chambre

M. D. DETHISE

Conseiller social au titre d'employeur

M^{me} M. SEUTIN

Conseiller social au titre d'employé

M^{me} M. SEUTIN qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par M. P. LAMBILLON, Conseiller et M. D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur.

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

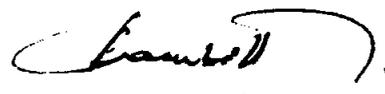
Greffière



D. DETHISE



M. GRAVET



P. LAMBILLON

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 septembre 2010, par :



M. GRAVET



P. LAMBILLON

